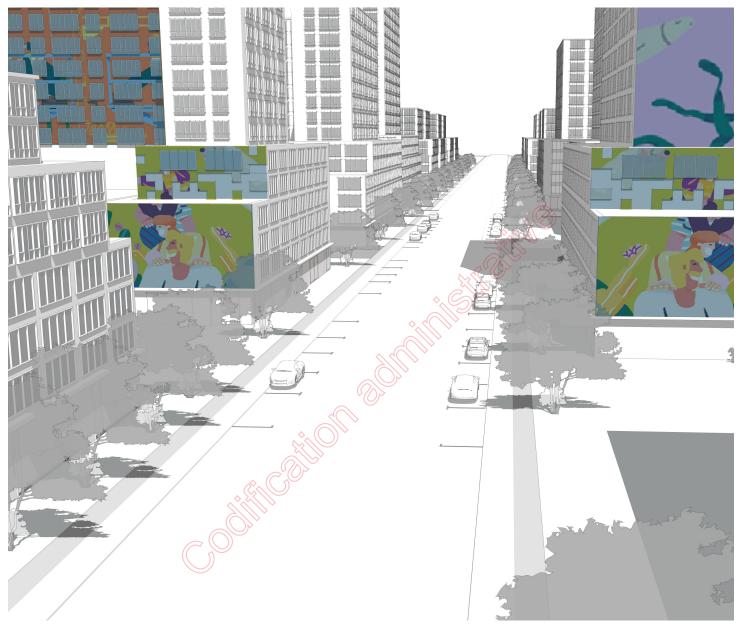
SECTION 22 REPRÉSENTATIONS ARTISTIQUES MURALES

Intention



Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à assurer un contrôle particulier et discrétionnaire sur les représentations artistiques murales de grande superficie de manière à favoriser une bonne intégration dans le paysage urbain.

Sous-section 1 Territoire d'application

1746. Cette section s'applique à l'ensemble du territoire.

Sous-section 2 Travaux assujettis

1747. Les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :



SECTION 22 REPRÉSENTATIONS ARTISTIQUES MURALES

1. La réalisation ou l'installation d'une représentation artistique murale d'une superficie de plus de 4 m² peinte ou projetée sur une facade d'un bâtiment principal.

Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement

1748. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

1749. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'implantation n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Nouveau bâtiment

1750. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un nouveau bâtiment n'est spécifiquement applicable.

CDU-1-1, a. 356 (2023-11-08);

Sous-section 6 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment

1751. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture de la modification à la volumétrie d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture - Autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment

1752. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire

1753. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 9 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public

1754. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public n'est spécifiquement applicable.

CDU-1-1, a. 357 (2023-11-08);

Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

1755. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à la mobilité et au stationnement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 11 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

1756. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'affichage sur bâtiment, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :



SECTION 22 REPRÉSENTATIONS ARTISTIQUES MURALES

Tableau 719. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'affichage sur bâtiment

	OBJECTIF 1	1
Favoriser une bonne intégration des murales dans le paysage urbain.		
CRITÈRE	S D'ÉVALUATION	
1.1	La murale s'intègre harmonieusement à l'architecture de la façade par sa dimension et sa localisation.	2
1.2	Les ouvertures ne sont pas obstruées.	3
1.3	Les thématiques utilisées peuvent se rapporter à l'histoire, aux saisons, à une représentation d'objet ou de personnages de la vie quotidienne. Elles peuvent aussi être abstraites. Aucune connotation à caractère haineux, érotique, ou violent n'est admissible. Une murale à caractère commercial n'est pas souhaitable.	4
1.4	Les seules écritures autorisées sont celles n'ayant aucun lien avec des activités commerciales.	5
1.5	La peinture utilisée n'est pas réfléchissante.	6



